

DEPARTEMENT DU GARD - COMMUNE DE DOURBIES



ARRETE DE RESTRICTION DE CONSOMMATION D'EAU POTABLE HAMEAUX DES LAUPIES, LES LAUPIETTES ET LE VIALA

Le Maire de la Commune de DOURBIES

Vu l'article L-2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau potable ;

Vu l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018 définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07 du 21 juillet 2022 décidant du classement des bassins versants de la Cèze (partie aval) et du Vidourle **en crise**, des bassins versants de l'Ardèche, de la Cèze (partie amont), des Gardons (parties amont et aval) et de l'Hérault (communes Gardoises) en **alerte renforcée**, des bassins versants de la Vistrenque, Costières et Vistre, des bassins versants **de La Dourbie et du Trevezel en alerte** et du bassin versant du Rhône (partie Gardoise) et Camargue Gardoise **en vigilance**, notamment son article 5,

Considérant la sécheresse persistante qui affecte la commune,

Considérant la pénurie qui affecte la ressource en eau potable des hameaux des Laupies, des Laupiettes et du Viala

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile et l'approvisionnement en eau potable,

ARRETE

ARTICLE I : le niveau très bas des réservoirs d'eau potable des Laupies, Les Laupiettes et Le Viala appelle les mesures suivantes de restriction.

ARTICLE II : **Pour le hameau des Laupies : l'alimentation en eau est fermée de 22h à 7h.**

ARTICLE III : Pour les hameaux des Laupies, Les Laupiettes, et Le Viala, l'usage de l'eau est restreint aux seuls besoins domestiques indispensables : toilette, ménage, alimentation.

ARTICLE IV : Pour les hameaux des Laupies, Les Laupiettes et Le Viala, les usages suivants, à partir du réseau public d'eau potable, **sont interdits** :

- L'arrosage des jardins d'agrément, pelouse, espaces verts et massifs ornementaux
- L'arrosage des jardins potagers
- La remise à niveau et remplissage des piscines privées des particuliers même hors sol
- Le lavage des véhicules
- Le nettoyage et l'arrosage des voies et trottoirs privés ou publics
- Le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols ...)

Envoyé en préfecture le 03/08/2022

Reçu en préfecture le 03/08/2022

Arrêté N°278 du 2 août 2022

ID : 030-213001050-20220802-ARR278-AR

ARTICLE V : Les dispositions ci-dessus seront appliquées à compter du 3 août 2022 et jusqu'au 16 août 2022.

Le renforcement ou l'assouplissement de ces mesures, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus se feront par un nouvel arrêté municipal.

AMPLIATION du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Madame la Sous-Préfète du Vigan
- Monsieur le Commandante de Gendarmerie

En Mairie le 2 août 2022

Le Maire

Irène LEBEAU

